

Français

Les Livrets
Thématiques

La double filière

Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies

New York et Genève
Juin 2010



NATIONS UNIES

Introduction

Les statuts et le règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (UNJSPF/CCPPNU) déterminent les conditions de participation et d'ouverture du droit à prestations.

Les règles sont nombreuses et complexes: le but de la présente brochure est de guider le lecteur, de lui fournir les éclaircissements voulus et de l'aider à évaluer et à choisir les options applicables en matière de prestations à la cessation de service et par la suite.

Avertissement: Les renseignements qui suivent sont destinés aux participants et anciens participants à l'UNJSPF/CCPPNU. En cas d'ambiguïté ou en cas d'incompatibilité ou de contradiction entre les renseignements figurant dans la brochure et les dispositions des statuts et du règlement de l'UNJSPF/CCPPNU, toute décision éventuelle sera prise sur la base des statuts et du règlement, et non sur la base des renseignements figurant dans cette brochure.

Table des matières

- Qu'est-ce que le système de la double filière ?
- Comment ce système fonctionne-t-il ?
- Les pensions sont-elles ajustées par la suite ?
- Comment savoir si ce système est avantageux ?
- Quand dois-je soumettre ma demande ?
- Quelles pièces faut-il fournir ?
- Puis-je demander à bénéficier du système de la double filière indépendamment du temps que je passe dans mon pays de résidence ?
- Si je choisis de bénéficier du système de la double filière, me faudra-t-il confirmer que je continue à résider dans mon pays de résidence déclaré ?
- Quelles conséquences le fait d'opter pour le système de la double filière entraîne-t-il ?
- Que se passe-t-il si je change de pays de résidence après avoir opté pour le système de la double filière ?
- Que se passe-t-il si je me réinstalle aux États-Unis ?

Annexe

Extraits du Système d'ajustement des pensions

Qu'est ce que le système de la double filière ?

Dans le cadre du système d'ajustement des pensions, la double filière est une formule selon laquelle votre pension est calculée et servie tant en dollars des États-Unis que dans la monnaie du pays dans lequel vous résidez effectivement. Cette formule comprend ainsi deux éléments, la filière dollar et la filière monnaie locale, ou filière locale.

La filière dollar :

Toutes les pensions sont calculées initialement en dollars des États-Unis, autrement dit selon la « filière dollar ». Si vous ne déclarez pas un pays de résidence donné mais demandez à être payé dans une monnaie autre que le dollar, votre pension sera maintenue dans la filière dollar et convertie chaque trimestre par la Caisse dans un équivalent en monnaie locale suivant le taux de change opérationnel de l'ONU applicable.

La filière locale:

Si vous déclarez résider ailleurs qu'aux États-Unis, attestation à l'appui, votre pension sera recalculée dans la monnaie de votre pays de résidence. Il s'agit de la « filière locale », qui est établie dans la monnaie de ce pays et ajustée en fonction de l'indice officiel du coût de la vie publié par le pays dans lequel vous résidez. La filière locale garantit une stabilité car elle permet d'éviter des variations de la pension mensuelle en monnaie locale.

Si vous optez pour la filière locale, la Caisse continuera de calculer votre pension sur la base de la filière dollar: chaque trimestre, les deux filières (à savoir la filière locale et la filière dollar) seront comparées et vous recevrez le montant le plus élevé, dans la limite d'un plafond et d'un plancher déterminés. Il se peut que la filière dollar soit parfois plus avantageuse que la filière locale, et vice versa. Il convient de se rappeler que le choix du système de la double filière est une **option** et non une obligation.

Comment ce système fonctionne-t-il ?

Votre pension est calculée initialement en dollars des États-Unis. Si vous apportez la preuve que vous résidez dans un pays autre que les États-Unis, la Caisse déterminera votre pension selon la filière monnaie locale. Votre pension en monnaie locale est calculée en convertissant la valeur de votre pension en dollars à la date de votre départ à la retraite, selon un taux de change moyen entre le dollar des États-Unis et la monnaie de votre pays de résidence (ce taux correspond à la moyenne des taux de change des 36 derniers mois (civils) de service du participant, mois de départ compris). Ce montant en monnaie locale vous prémunit contre de futures fluctuations du taux de change, vu que vous ne recevrez jamais un montant inférieur (en monnaie locale).

Chaque trimestre, l'équivalent en monnaie locale du montant en dollars (votre filière dollar) est comparé au montant en monnaie locale, le bénéficiaire ayant généralement droit au plus élevé des deux. Si le montant en dollars est plus élevé, il sera soumis à un plafond déterminé par la date de la cessation de service (le plafond de 120 % s'applique aux participants partis à la retraite avant le 1^{er} juillet 1995, alors que le plafond de 110 % s'applique à tous ceux partis le 1^{er} juillet 1995 ou ultérieurement). En outre, une nouvelle disposition entrée en vigueur le 1^{er} avril 2005 prévoit une garantie d'un montant minimal ajusté qui vous assure que votre prestation ne sera pas inférieure au montant de base mensuel de votre pension en dollars des États-Unis (convertie en monnaie locale suivant le taux de change trimestriel applicable), ou à 80 % du montant de votre pension filière dollar ajustée.

Sur les deux pages centrales de la brochure, un schéma illustre de manière simplifiée le système de la double filière.

En dernière page, un exemple illustre de manière plus détaillée le fonctionnement de la double filière à partir d'une date donnée de cessation de service.

Les pensions sont-elles ajustées par la suite ?

Votre pension évoluera au fil du temps en fonction de l'inflation: elle est en général ajustée chaque année, à condition que l'indice des prix à la consommation (IPC) ait varié d'au moins 2 % depuis le dernier ajustement. La pension en dollars est indexée sur le mouvement de l'IPC des États-Unis, tandis que la pension en monnaie locale est indexée sur le mouvement de l'IPC du pays de résidence.

Comment savoir si ce système est avantageux ?

Pour déterminer si le système de la double filière est préférable, vous pouvez vous mettre en rapport avec la Caisse à tout moment après votre cessation de service pour obtenir une estimation qui tiendra compte du taux de change moyen des 36 derniers mois applicable à votre cas.

Quand dois-je soumettre ma demande ?

Vous pouvez produire une attestation de résidence à tout moment après la date de votre cessation de service. Si vous fournissez une pièce justificative satisfaisante dans les six mois qui suivent la date à compter de laquelle votre prestation doit être versée, le système de la double filière prend effet à la date à laquelle les versements ont commencé à être effectués. Si l'attestation de résidence est reçue après ce délai initial de six mois, votre prestation sera aussi recalculée à compter de la date d'ouverture de vos droits, mais les paiements relevant du système de la double filière commenceront uniquement à partir du trimestre qui suit celui durant lequel l'attestation a été reçue.

Quelles pièces faut-il fournir ?

Vous devez produire un certificat de résidence et un formulaire appelé «Attestation du pays de résidence» (formule PENS.E/10) qui peut également être téléchargé depuis le site Web de la Caisse des pensions www.unispf.org. Le certificat de résidence varie en fonction du pays dans lequel vous résidez. Des exemples de justificatifs du lieu de résidence considérés comme satisfaisants sont joints en annexe aux formules PENS.E/10 et PENS.E/11 sur le site Web.

Puis-je demander à bénéficier du système de la double filière indépendamment du temps que je passe dans mon pays de résidence ?

Non, la condition requise est que le bénéficiaire séjourne au moins six mois par an dans son pays de résidence déclaré. Il s'agit non pas d'une question de «résidence légale», mais de présence physique effective.

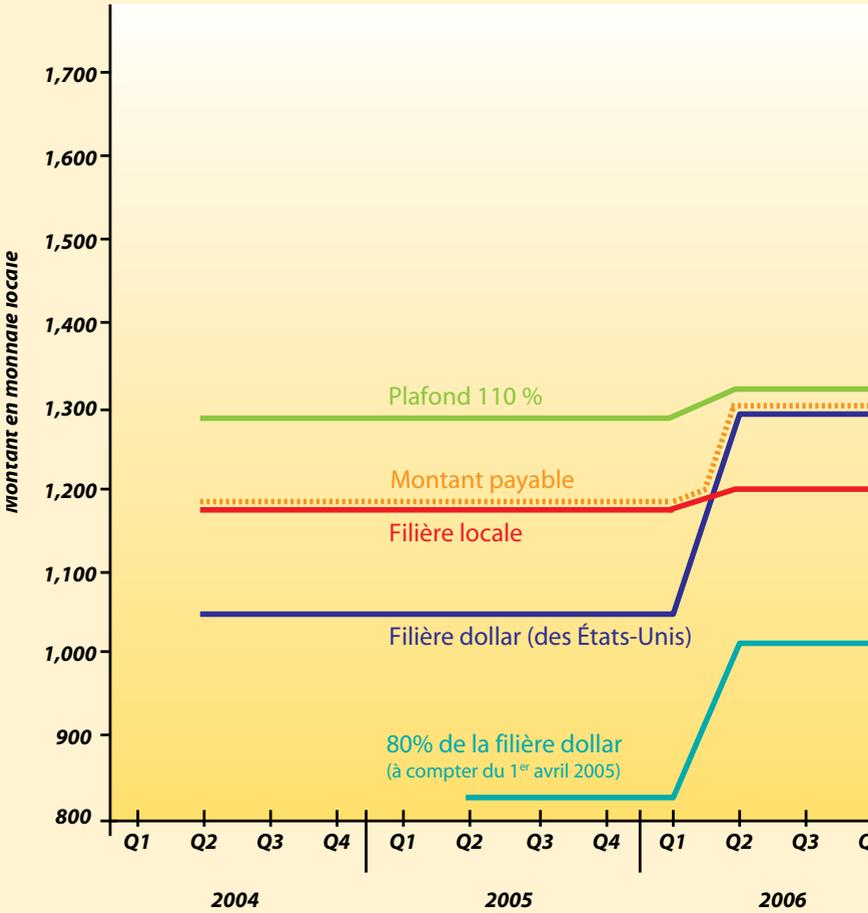
Si je choisis de bénéficier du système de la double filière, me faudra-t-il confirmer que je continue à résider dans mon pays de résidence déclaré ?

Oui, il vous sera adressé chaque année un certificat de droit à prestation, que vous devrez signer et renvoyer à la Caisse pour confirmer que vous continuez à remplir les conditions requises pour toucher votre pension selon le système de la double filière dans votre pays de résidence déclaré. Veuillez noter à ce propos que toute déclaration inexacte délibérée ou falsification de signature sur ce certificat sera considérée comme un acte frauduleux.

Shéma de la

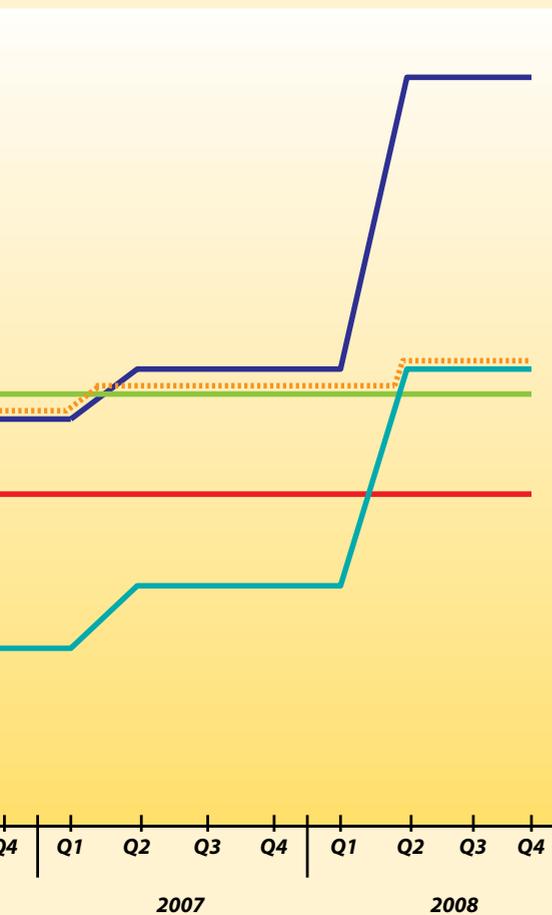
double filière

du Système d'ajustement



ère

des pensions de la Caisse des pensions



- Plafond 110 %
- Montant payable
- Filière locale
- Filière dollar (des États-Unis)
- 80% de la filière dollar (à compter du 1^{er} avril 2005)

Quelles conséquences le fait d'opter pour le système de la double filière entraîne-t-il ?

Une fois que vous aurez produit une pièce attestant que vous résidez dans le pays de votre choix, vous resterez dans le système de la double filière. Vous ne pouvez revenir dans la filière dollar à moins de remplir les conditions définies à la section N du Système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Dans les pays dont la monnaie subit une dévaluation sans que l'inflation fasse l'objet d'ajustements, le fait d'opter pour le système de la double filière peut avoir pour conséquence que vous recevrez moins en dollars que ce que vous auriez reçu si vous étiez resté dans la filière dollar. Il faut donc examiner avec une grande attention la question de savoir si et quand vous devez produire une attestation de résidence pour vous prévaloir du système d'ajustement selon la double filière.

Que se passe-t-il si je change de pays de résidence après avoir opté pour le système de la double filière ?

Si vous déménagez dans un autre pays, il vous faudra produire une nouvelle attestation de résidence et le formulaire PENS.E/11 (Changement de pays de résidence) dans les six mois suivant votre arrivée dans le nouveau pays, pour que votre pension soit calculée dans la monnaie de ce pays et ajustée en fonction de son indice des prix à la consommation. Vous avez six mois pour le faire, mais il est dans votre intérêt que votre prestation soit recalculée rapidement pour éviter le recouvrement éventuel d'un trop perçu. La Caisse recalculera alors le montant auquel vous avez droit

comme si vous aviez toujours résidé dans le nouveau pays, en appliquant les mêmes règles que celles qui sont indiquées ci-dessus (voir la question «Comment ce système fonctionne-t-il?»). Le montant en monnaie locale sera ensuite ajusté en fonction des mouvements de l'IPC du nouveau pays. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer si vous retournez dans le pays dont vous avez la nationalité.

Que se passe-t-il si je me réinstalle aux États-Unis ?

Si vous emménagez aux États-Unis, votre filière locale sera la même que votre filière dollar tant que vous continuerez d'y résider. Dans ce cas de figure, vous restez également soumis au système d'ajustement des pensions de la double filière et, si vous changez à nouveau de pays de résidence, il vous faudra produire une attestation de résidence dans ce nouveau pays.

ATTENTION !!!! La prestation stable à laquelle vous avez droit correspond uniquement au montant calculé selon la filière locale!!!! Tout surplus engendré par les variations du taux de change, autrement dit tout mouvement dans la limite du plafond de 10% (20% antérieurement) par rapport au montant en monnaie locale, doit être considéré comme une bonification temporaire résultant des fluctuations des marchés financiers et ne représente pas, comme on le croit souvent à tort, un droit acquis permanent. A longue échéance, il est souhaitable de tablez sur le montant prévu dans la filière locale pour vos dépenses régulières.

Système d'Ajustement des Pensions

Le texte intégral du Système d'ajustement des pensions régissant le système de la «double filière», ainsi que diverses autres questions, peut être consulté sur le site Web www.unjspf.org. Par commodité, et pour une meilleure compréhension de cette «double filière», certaines dispositions clefs du Système d'ajustement des pensions sont reproduites ci dessous:

Extraits du Système d'ajustement des pensions

A. GÉNÉRALITÉS

...

3. Pour appliquer ce système d'ajustement des pensions, il faut consigner dans le dossier des bénéficiaires:
- Un montant exprimé en dollars des États-Unis**, qui est ajusté périodiquement compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des États-Unis;
 - Le cas échéant, **un autre montant, exprimé en monnaie locale**, qui est ajusté périodiquement compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du pays de résidence du bénéficiaire.

B. PRESTATIONS AUXQUELLES S'APPLIQUE LE SYSTÈME

...

4. Le système d'ajustement des pensions s'applique aux pensions de retraite, de retraite anticipée, de retraite différée, d'invalidité, de veuve, de veuf, d'enfant et de personne indirectement à charge. **Il n'est applicable ni au versement de départ au titre de la liquidation des droits ni à aucun autre versement en capital et notamment pas aux versements résultant de la conversion d'une partie ou de la totalité d'une prestation périodique en une somme en capital, ...**

C. CALCUL DES MONTANTS DE BASE

...

5. **b) iii)** Le montant en monnaie locale est ensuite obtenu en appliquant au montant visé au sous alinéa ii) **la moyenne** des taux de change entre le dollar des États-Unis et la monnaie du pays de résidence, **calculée sur les 36 mois civils** ayant précédé la cessation de service, y compris le mois au cours duquel celle-ci est intervenue.

...

M. CALCUL DU MONTANT DES PRESTATIONS

30. ... Si les pièces voulues sont communiquées **dans les six mois suivant la date d'ouverture des droits à pension**, le montant de base en monnaie locale est calculé à compter de cette date, et il est procédé à un ajustement rétroactif si ce mode de calcul aboutit à une prestation plus élevée. Toutefois, si les pièces voulues ne sont pas communiquées dans les six mois suivant la date d'ouverture des droits à pension, le montant de base en monnaie locale n'est payable qu'**à compter du premier jour du trimestre suivant la date d'acceptation des dites pièces, et il n'est procédé à aucun ajustement rétroactif.**

N. PAYS DE RÉSIDENCE

31. a) Un bénéficiaire **peut** à tout moment fournir des pièces attestant qu'il réside dans le pays de son choix. Les pièces justificatives produites doivent être jugées satisfaisantes par la Caisse...;

b) **Le retour à la filière dollar** pourra être autorisé, cas par cas, dans le cas des bénéficiaires qui, pour des raisons personnelles impérieuses, quittent, après avoir fourni une attestation de résidence, un pays où le coût de la vie est élevé pour s'installer dans un pays où il ne l'est pas, sous réserve des conditions suivantes :

i) Le bénéficiaire retourne dans le pays dont lui même ou un membre de sa famille a la nationalité ou dans un pays où il a été en poste au service des Nations Unies, ou bien le changement de résidence est motivé par d'autres raisons personnelles impérieuses;

ii) Un délai d'un an au moins doit s'être écoulé entre la date à laquelle le bénéficiaire a opté pour le système de la double filière et celle à laquelle il présente une demande de changement.

32. Si un bénéficiaire **change de pays de résidence**, sous réserve qu'il produise à cet effet des pièces justificatives satisfaisantes, le montant de sa pension en monnaie locale est recalculé **à compter du premier jour du trimestre suivant son arrivée dans le nouveau pays de résidence**, comme s'il y avait toujours résidé. **Tout changement de pays de résidence doit être notifié promptement** à la Caisse, au plus tard six mois après la date d'arrivée, et le bénéficiaire doit produire des pièces attestant qu'il réside dans le nouveau pays... Si ces pièces ne sont pas soumises dans les six mois qui suivent la date d'arrivée, le montant en monnaie locale est néanmoins recalculé comme si le bénéficiaire avait toujours résidé dans le nouveau pays, mais n'est effectivement versé qu'à compter du premier jour du trimestre suivant l'acceptation des pièces justificatives présentées, sans qu'il soit procédé à un ajustement rétroactif, si ce n'est que la Caisse est **en droit de récupérer le trop perçu** s'il s'avère que les prestations versées depuis l'arrivée dans le nouveau pays auraient été plus faibles si le changement de résidence avait été notifié à la Caisse dans les délais.

EXEMPLE PRATIQUE DU FONCTIONNEMENT DE LA DOUBLE FILIÈRE DU SYSTÈME D'AJUSTEMENT DE LA CAISSE DES PENSIONS

Date de cessation de service:	31/12/01	PAYS DE RÉSIDENCE : SUISSE
Montant de base mensuel en dollars à la cessation de service:	2 000	
Moyenne des taux de change des 36 derniers mois:	1,62	
Montant de base en monnaie locale (2 000 x 1,62):	3 240	

#1	#2	#3	#4	#5	#6	#7	#8	#9	#10	#11
Date effective	Filière dollar des États-Unis				Filière locale		Maximum	Minimum garanti		Montant payable
	IPC US\$ %	Pension US\$ (USD)	Taux de change trimestriel	Équivalent local (# 3 x # 4) (CHF)	IPC filière locale %	Pension monnaie locale (CHF)	110/120 % (# 7 x 1,1) (CHF)	(\$ 2 000 x # 4) (CHF)	(80 % de # 3 x # 4) (CHF)	
1/2 à 3/2		2000.00	1.650	3300.00		3240.00	3564.00	3300.00	Non applicable	3300.00
4/2 à 6/2		2000.00	1.710	3420.00		3240.00	3564.00	3420.00	Non applicable	3420.00
7/2 à 9/2		2000.00	1.560	3120.00		3240.00	3564.00	3120.00	Non applicable	3240.00
10/2 à 12/2		2000.00	1.490	2980.00		3240.00	3564.00	2980.00	Non applicable	3240.00
1/3 à 3/3		2000.00	1.490	2980.00		3240.00	3564.00	2980.00	Non applicable	3240.00
4/3 à 6/3	2.5%	2050.00	1.350	2767.50		3240.00	3564.00	2700.00	Non applicable	3240.00
7/3 à 9/3		2050.00	1.300	2665.00		3240.00	3564.00	2600.00	Non applicable	3240.00
10/3 à 12/3		2050.00	1.410	2890.50		3240.00	3564.00	2820.00	Non applicable	3240.00
1/4 à 3/4		2050.00	1.300	2665.00		3240.00	3564.00	2600.00	Non applicable	3240.00
4/4 à 6/4		2050.00	1.260	2583.00		3240.00	3564.00	2520.00	Non applicable	3240.00
7/4 à 9/4		2050.00	1.250	2562.50		3240.00	3564.00	2500.00	Non applicable	3240.00
10/4 à 12/4		2050.00	1.280	2624.00		3240.00	3564.00	2560.00	Non applicable	3240.00
1/5 à 3/5		2050.00	1.140	2337.00		3240.00	3564.00	2280.00	Non applicable	3240.00
4/5 à 6/5	5.7%	2166.85	1.170	2535.21	2.2%	3311.28	3642.41	2340.00	2028.17	3311.28
7/5 à 9/5		2166.85	1.230	2665.23		3311.28	3642.41	2460.00	2132.18	3311.28
10/5 à 12/5		2166.85	1.270	2751.90		3311.28	3642.41	2540.00	2201.52	3311.28
1/6 à 3/6		2166.85	1.310	2838.57		3311.28	3642.41	2620.00	2270.86	3311.28
4/6 à 6/6	3.4%	2240.53	1.320	2957.50		3311.28	3642.41	2640.00	2366.00	3311.28
7/6 à 9/6		2240.53	1.210	2711.04		3311.28	3642.41	2420.00	2168.83	3311.28
10/6 à 12/6		2240.53	1.230	2755.85		3311.28	3642.41	2460.00	2204.68	3311.28
1/7 à 3/7		2240.53	1.210	2711.04		3311.28	3642.41	2420.00	2168.83	3311.28
4/7 à 6/7	3.0%	2307.75	1.220	2815.46	0.5%	3327.84	3660.62	2440.00	2252.36	3327.84
7/7 à 9/9		2307.75	1.220	2815.46		3327.84	3660.62	2440.00	2252.36	3327.84
10/7 à 12/7		2307.75	1.200	2769.30		3327.84	3660.62	2400.00	2215.44	3327.84
1/8 à 3/3		2307.75	1.120	2584.68		3327.84	3660.62	2240.00	2067.74	3327.84
4/8 à 6/8	4.1%	2402.37	1.060	2546.51	3.6%	3447.65	3792.42	2120.00	2037.21	3447.65
7/8 à 9/8		2402.37	1.045	2510.48		3447.65	3792.42	2090.00	2008.38	3447.65
10/8 à 12/8		2402.37	1.090	2618.58		3447.65	3792.42	2180.00	2094.87	3447.65

NOTES IMPORTANTES

Maximum (#8)
110 % du montant de la colonne 7

Minimum (#9 & #10)
Avant le 1^{er} avril 2005 – montant de base mensuel en dollars multiplié par le taux de la colonne 4 (#9)
À compter du 1^{er} avril 2005 – le plus élevé des deux montants suivants: montant de base mensuel en dollars multiplié par le taux de la colonne 4 (#9) ou 80 % du montant filière dollar ajusté, multiplié par le taux de la colonne 4 (#10)

Montant payable (#11)
Le plus élevé des montants des colonnes 5 et 7, sous réserve du maximum figurant à la colonne 8 et du minimum figurant à la colonne 9 ou 10, selon le cas.

Ajustements IPC
À compter du 1^{er} avril 2005
Réduction initiale IPC ramenée à 1,0 %
Augmentation de 0,5 % des prestations existantes
À compter du 1^{er} avril 2007
Réduction initiale IPC ramenée à 0,5 %
Augmentation de 0,5 % des prestations existantes



Où contacter la Caisse des pensions des Nations Unies

New York

Par téléphone : +1 (212) 963 69 31

Par fax : +1 (212) 963 31 46

Par e-mail : unjspf@un.org

En personne : *37^e étage, 1DHP

Par courrier : UNJSPF-CCPPNU
c/o United Nations
P.O. Box 5036
New York, NY 10017
États Unis

*Si vous voulez nous rendre visite dans nos bureaux à New York, la Caisse se trouve au 1, Dag Hammarskjöld Plaza (DHP), au coin de la 48^e rue et de la Seconde Avenue, au 37^e étage.

Genève

Par téléphone : +41 (0) 22 928 88 00

Par fax : +41 (0) 22 928 90 99

Par e-mail : unjspf.gva@unjspf.org

En personne : *Du Pont de Nemours
Building
Chemin du Pavillon 2
1218 Grand Saconnex
Suisse

Par courrier : UNJSPF-CCPPNU
c/o Palais des Nations
CH-1211 Genève 10
Suisse

*Si vous comptez vous rendre à la Caisse en personne, veuillez noter que le bureau de Genève est ouvert tous les jours (sauf les jeudis) de 8h30 à 17 heures. Il est recommandé d'appeler le +41 22 928 88 00 ou d'envoyer un message électronique pour prendre rendez-vous (les rendez-vous durent généralement 30 minutes).

***Pour plus de renseignements, consulter le site Web de la Caisse des pensions:
www.unjspf.org***

***Le secrétariat du Comité des pensions du personnel assistera
les participants des organisations affiliées.***